

Implémentation d'une procédure de réception

Champ d'application : BE BIO, LU BIO

Le Règlement EU donne des instructions précises aux opérateurs par rapport à la réception de produits bio.

« Réception des produits provenant d'autres unités ou opérateurs » (Règlement (EU) 2018/848 annexe III 5.)

À la réception d'un produit biologique ou en conversion, l'opérateur vérifie la bonne fermeture de l'emballage, du conteneur ou du véhicule lorsque celle-ci est requise, ainsi que la présence des indications prévues à la section 2.

L'opérateur recoupe les informations figurant sur l'étiquetage visé à la section 2 avec les informations fournies dans les documents d'accompagnement. Le résultat de ces vérifications est explicitement mentionné dans les registres visés à l'article 34, paragraphe 5. »

Proposition de procédure :

Étape	Action	Remarque
1	Vérifier que les références au bio et à l'organisme de contrôle figurent sur les documents de livraison et/ou sur les étiquettes des marchandises	
2	Vérifier la bonne fermeture de l'emballage, du conteneur ou du véhicule lorsque celle-ci est requise	
3	Vérifier que la quantité livrée physiquement et la spécificité des produits correspondent aux données mentionnées sur les bons de commande et sur les bons de livraison.	
4	Vérifier la bonne correspondance entre le fournisseur mentionné sur les documents de livraison et les données mentionnées sur le certificat du fournisseur.	
5	Enregistrer le résultat des contrôles ci-dessus, par exemple, en indiquant sur les documents de livraison la mention "Contrôle Bio OK" ou "NOK".	Si le résultat d'une de ces actions n'est pas conforme, bloquez les matières premières et contactez le fournisseur. Suivre ensuite les actions reprises dans la procédure en cas de doute sur la conformité d'un produit (GT008)

Remarques de l'opérateur ou autres mesures prises :